



**Autorité de protection des données**

**Chambre Contentieuse**

**Décision 04/2019 du 29 août 2019**

<b>Vos références</b>	<b>Nos références</b>	<b>Annexe(s)</b>	<b>Date</b>
	DOS-2018-06090		

**Objet : Plainte en matière de caméra de surveillance**

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose actuellement la Chambre Contentieuse, elle n'estime pas opportun à ce jour de donner d'autre suite à la plainte. En effet, le dossier ne contient pas suffisamment de preuves concluantes qui permettraient de déduire une violation manifeste de la réglementation en matière de protection des données. Il ressort en outre du dossier que vous avez également déposé plainte auprès des services de police et la Chambre Contentieuse souhaite éviter une éventuelle double enquête.

En vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>1</sup>, à la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles